



REPUBLIQUE D'HAÏTI

Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP)

RENCONTRE D'ÉCHANGES ORGANISÉE PAR LA DINEPA SUR LES OPPORTUNITÉS POUR LE SECTEUR PRIVÉ DANS LE SECTEUR DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT D'ICI A 2020

KARIBÉ:

21 février 2017

**LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE
PASSATION DES MARCHÉS
LES CONDITIONS D'OBTENTION D'UN
MARCHÉ**

Objectifs de l'intervention

- « Fournir aux participants des informations sur la Réglementation nationale sur la passation des marchés publics »
- « Expliciter quelques conditions à remplir pour participer à un processus conduisant à un marché public »

PLAN DE LA CONFÉRENCE

PARTIE A

Introduction

1.- Le système haïtien de passation et de gestion des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public.

1.1.- Les organes et les acteurs du Système : leurs rôles respectifs

1.2.- Les principes et les procédures de passation des marchés publics reconnus dans la Législation haïtienne

1.2.1.- Les principes de passation des marchés publics

1.2.2.- Les mode et les procédures de passation des marchés publics

1.3.- Les seuils dans les marchés publics

1.3.1.- Les seuils de passation de marchés publics et d'intervention de la CNMP

1.3.2.- Les procédures en-dessous des seuils

PLAN DE LA CONFÉRENCE

PARTIE B

2.- Les conditions de participation à un marché public et de son obtention

2.1.- La candidature

2.2.- La soumission

2.3.- La qualification

2.4.- Les garanties

Conclusion

INTRODUCTION

L'expression « Marché public » peut être utilisée dans des domaines divers. Celui qui fait l'objet de notre propos lui confère le sens qui suit:

« Contrat écrit, conclu à titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de fournitures, services ou travaux. Les marchés publics sont des contrats administratifs. » (Art 4, alinéa 17 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public).

Le marché public n'est donc pas un acte verbal / oral mais écrit. En outre l'institution qui achète débourse. Ladite institution est dénommée **autorité contractante**. Pourquoi une autorité contractante passe-t-elle un marché public ? Pour satisfaire des besoins en matière de fournitures (on parlera alors de **MARCHÉ DE FOURNITURES**), de services (ce qui donnera lieu à un **MARCHÉ DE SERVICES**) ou de travaux (débouchant sur un **MARCHÉ DE TRAVAUX**).

I) Le système haïtien de passation et de gestion des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public

LA REGLEMENTATION

A date : une Loi
et dix-sept Arrêtés
d'application :

I) Le système haïtien de passation et de gestion des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public

TEXTES LEGAUX	Objet du texte	Réf. du Moniteur
CADRE LÉGAL		
Loi du 10 juin 2009	- fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public.	No. 78 du Mardi 28 juillet 2009
CADRE RÈGLEMENTAIRE		
Arrêté du 5 septembre 2009 (Abrogé)	- fixant les seuils de passation des marchés publics et les seuils d'intervention de la Commission Nationale des Marchés publics suivant la nature des marchés.	No. 95 du Mercredi 9 septembre 2009 (Abrogé)
Arrêté du 25 mai 2012	- fixant les seuils de passation des marchés publics et les seuils d'intervention de la Commission Nationale des Marchés publics suivant la nature des marchés.	No. 93 du Jeudi 14 juin 2012
Arrêté du 26 octobre 2009	- précisant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public.	Spécial No. 10 du Mercredi 4 novembre 2009
Arrêté du 26 octobre 2009	- sanctionnant le Manuel de procédures pour la passation des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public.	Spécial No. 10 du Mercredi 4 novembre 2009
Arrêté du 26 octobre 2009	- déterminant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Nationale des Marchés Publics.	Spécial No. 10 du Mercredi 4 novembre 2009
DOCUMENTS TYPES / STANDARDS		
Arrêté du 10 mai 2011	Tome I : - sanctionnant le Dossier d'appel d'offres standard pour la réalisation de travaux. - sanctionnant le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux.	Spécial No. 3 du Vendredi 13 mai 2011

I) Le système haïtien de passation et de gestion des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public

<p>Arrêté du 10 mai 2011</p>	<p>Tome II :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sanctionnant le Dossier type d'appel d'offres en deux étapes relatif aux conventions de concession d'ouvrage de service public. - sanctionnant le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux conventions de concession d'ouvrage de service public. - sanctionnant le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles. 	<p>Special No. 3 Vendredi 13 Mai 2011</p>
<p>Arrêté du 10 mai 2011</p>	<p>Tome III :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sanctionnant le Dossier de Demande types de propositions pour services de consultants et Modèles de contrats. - sanctionnant le Dossier d'appel d'offres standard pour l'acquisition d'équipements informatiques et de bureautique 	<p>Spécial No. 3 du Vendredi 13 mai 2011</p>
<p>Arrêté du 10 mai 2011</p>	<p>Tome IV</p> <ul style="list-style-type: none"> - sanctionnant le Dossier d'appel d'offres standard pour la prestation de services. - sanctionnant le Dossier d'appel d'offres standard pour l'acquisition de fournitures. - sanctionnant le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures, de services, d'informatique et de bureautique. 	<p>Spécial No. 3 du Vendredi 13 mai 2011</p>
<p>Arrêté du 21 décembre 2012</p>	<ul style="list-style-type: none"> - sanctionnant les documents standards relatifs à l'évaluation des offres et au suivi de l'exécution des marchés publics. 	<p>Spécial No. 1 du Mercredi 9 janvier 2013</p>

I) Le système haïtien de passation et de gestion des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public

1.1.- LES ORGANES ET LES ACTEURS DU SYSTÈME: LEURS ROLES RESPECTIFS

Les Organes et leurs rôles

A) Au regard de la Loi du 10 juin 2009 (art. 5 @ 8) **les organes chargés de la passation des marchés publics** sont :

- 1) les Autorités Contractantes (art. 4 alinéa 6 et art. 2 alinéa 2 de la loi),
- 2) les Commissions ministérielles et les Commissions spécialisées des Marchés Publics (CMMP / CSMP) et,
- 3) le Comité d'ouverture des plis et d'évaluation des offres (COPÉO) qui peut s'adjoindre un Sous-comité technique d'étude et d'évaluation des offres (SCTEEO).

I) Le système haïtien de passation et de gestion des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public

B) La Loi du 10 juin 2009 (art. 9 @ 18) crée aussi **les organes de régulation, de contrôle et d'approbation des marchés publics**:

- * Pour la régulation et le contrôle : CNMP
- * Pour le contrôle seul: les CDMP et les structures de contrôle propres à l'autorité contractante (art 213 alinéa 2 de l'Arrêté d'application de la LMP)
- * Pour l'approbation : (voir art. 30-1 de l'AALMP).
 - NB: L'approbation est l'acte par lequel une autorité centrale, déconcentrée ou techniquement décentralisée confirme la disponibilité de crédit pour l'exécution d'un marché (art 30 de l'AALMP)

I) Le système haïtien de passation et de gestion des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public

C) Lorsqu'un différend éclate durant le processus de passation ou d'exécution d'un marché public, la loi du 10 juin 2009 crée un Comité de règlement des différends:

« C'est **un organe de recours non juridictionnel**. Il est placé auprès de la Commission nationale des marchés publics. » (voir Art. 225 @ 230 de l'AALMP).

D) La Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif n'est pas une émanation de la Loi du 10 juin 2009. Elle hérite cependant de deux fonctions dans le processus: **elle donne son avis et enregistre les marchés** (art 10 alinéa 10 de la LMP). Ensuite elle est saisie en dernier recours dans tout litige survenu durant la passation et l'exécution d'un marché public (art 95-5 de la LMP). On désigne donc la CSC/CA comme **l'organe de recours juridictionnel** pour intervenir dans le cadre du règlement de différend survenu tant durant la passation que lors de l'exécution des marchés publics.

I) Le système haïtien de passation et de gestion des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public

Les candidats aux marchés

Un candidat à un marché peut être une personne physique ou une institution. Cette dernière peut être une entreprise commerciale ou une association à but lucratif reconnue par l'État ou par une collectivité territoriale dans les formes prévues par la Loi. L'entreprise commerciale peut être individuelle ou sociétaire (en nom collectif ou anonyme).

Une institution publique autre que l'autorité contractante ou une institution privée à but non lucratif ayant la personnalité juridique peut exceptionnellement être admise à passer un marché public en raison de sa spécialité unique dans le domaine considéré.

Le Dossier d'appel d'offres (DAO) précise les qualités / capacités économiques, financières et techniques que doit posséder un candidat pour être éligible à participer à un appel d'offres.

I) Le système haïtien de passation et de gestion des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public

Les candidats aux marchés (suite)

Les articles 46 @ 48 de l'AALMP dressent la liste des cas d'incompatibilité et d'incapacité de participation à un appel public à candidature.

Il est intéressant de noter que le **candidat** en déposant son offre devient un **soumissionnaire**. Le soumissionnaire dont l'offre est classée meilleure par le COPÉO à la fin du processus d'analyse et d'évaluation devient l'**attributaire provisoire**. Il se changera en **attributaire définitif** lorsque l'autorité de contrôle aura validé la procédure. Il sera dénommé **Entrepreneur, Firme, Prestataire de service, Consultant, Fournisseur**, etc dans le marché signé. NB: Ces dernières désignations peuvent toutes être remplacées par le terme **Titulaire**.

I) Le système haïtien de passation et de gestion des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public

1.2.- Les principes et les procédures reconnus dans la Législation haïtienne

1.2.1.- Les principes de passation de marchés publics

La loi du 10 juin 2009 prévoit, en son article 1, les 4 principes fondamentaux suivants:

- 1. Le libre accès à la commande publique**
- 2. L'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures**
- 3. Le respect de l'éthique**
- 4. L'efficacité des dépenses publiques**

I) Le système haïtien de passation et de gestion des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public

Chaque principe se décline en un certain nombre d'actes dont l'absence compromet la réalisation normale d'un marché public. Quelques exemples:

- Toute personne remplissant les conditions requises doit pouvoir se porter candidate à un marché public (Principe 1);
- Il faut donner à tous les soumissionnaires les mêmes informations et les chances égales de concourir pour l'obtention d'un marché (Principe 2);

I) Le système haïtien de passation et de gestion des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public

- Ouverture publique des plis avec un procès-verbal contresigné par les représentants des soumissionnaires présents (Principe 2);
- Attribution du marché au soumissionnaire qualifié ayant présenté l'offre conforme la mieux-disante sans négociation aucune (Principe 2);
- Publication des résultats, sur demande, permettant le contrôle de l'impartialité des procédures d'attribution du marché par les candidats eux-mêmes, à travers leurs droits de recours (principe 2);

I) Le système haïtien de passation et de gestion des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public

- Les agents de l'administration publique nationale ne doivent jamais échanger leurs services contre des gains en espèces ou en nature (Principe 3);
- Les soumissionnaires ne doivent pas influencer ou tenter d'influencer les agents publics pour obtenir un marché public (Principe 3)

I) Le système haïtien de passation et de gestion des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public

Exemples pour le Principe 4:

- L'autorité contractante doit choisir l'attributaire en fonction de plusieurs critères dont:
 - Le prix,
 - Les capacités techniques et financières,
 - L'expérience de l'entreprise dans le domaine.
- L'autorité contractante doit exécuter la passation du marché dans de bonnes conditions d'économie et d'efficacité.

I) Le système haïtien de passation et de gestion des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public

1.2.2.- Les modes et les procédures de passation de marchés publics

Essentiellement au nombre de 3:

- Procédures générales comprenant: l'appel d'offres ouvert (AOO), l'AOO précédé d'une préqualification, l'appel d'offres en 2 étapes avec ou sans préqualification
- Procédures exceptionnelles comprenant : l'appel d'offres restreint (AOR) et le gré à gré (GaG)
- Procédures spécifiques relatives aux marchés de prestations intellectuelles, aux marchés à commande ou de clientèle

I) Le système haïtien de passation et de gestion des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public

1.2.2.- Les modes et les procédures de passation de marchés publics (suite)

Le Manuel de procédures pour la passation des marchés publics, publié par arrêté du 26 octobre 2009 développe toutes les étapes à suivre pour passer chaque marché au regard de la Législation nationale.

*Le circuit simplifié de passation
d'un marché public*

Définition /
Identification du
Besoin

Autorité Contractante

Préparation du
Dossier : DAO/R

Autorité Contractante et Autorité de contrôle

Lancement

Autorité Contractante

ROAE*

Autorité contractante
Autorité de contrôle

Signatures

Autorité contractante
Titulaire
Autorité d'approbation
Autorité d'enregistrement
Autorité de contrôle

Réception

Titulaire
Aut contra
Aut de sup

Contrôle /
Supervision

Autor contra
Aut de sup
Titulaire

Notification
/Exécution

Aut. de contr
Aut contract
Titulaire

*ROAE : Réception – Ouverture - Analyse – Évaluation des offres

I) Le système haïtien de passation et de gestion des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public

1.3.- Les seuils dans les marchés publics

La Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public reconnaît :

- - des seuils de passation de marchés publics : « Montants différenciés à partir desquels s'impose à l'autorité contractante la passation d'un marché, en fonction des procédures établies par la loi et les règlements. » (*Lexique haïtien des marchés publics*)
- - des seuils d'intervention de la CNMP: « Montants à partir desquels l'autorité contractante doit soumettre à la Commission Nationale des Marchés Publics le dossier du marché soit pour avis conforme, soit pour validation de la procédure, soit pour validation finale du marché. (*Voir Idem*)

I) Le système haïtien de passation et de gestion des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public

1.3.- Les seuils dans les marchés publics (suite)

L'Arrêté du 25 mai 2012 fait coïncider les seuils de passation des marchés publics avec les seuils d'intervention de la CNMP. Il s'intitule comme suit : « Arrêté fixant les seuils de passation des marchés publics et les seuils d'intervention de la Commission nationale des marchés publics ».

Ainsi, au sens strict de cet arrêté, l'appellation « marché public » ne vaut que pour les transactions atteignant ces niveaux de dépenses; lesquelles doivent être exécutées sous le contrôle de la CNMP, ou d'une CDMP, le cas échéant.

I) Le système haïtien de passation et de gestion des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public

1.3.- Les seuils dans les marchés publics (suite)

Pour beaucoup de profanes, en-dessous des seuils de passation de marchés publics et d'intervention de la CNMP on est habilité à passer des marchés par entente directe : **RIEN N'EST PLUS FAUX** ! Les transactions en dessous des seuils doivent respecter « les principes d'égalité de traitement des candidats, de concurrence, de transparence, de respect de l'éthique et d'efficacité des dépenses publiques ainsi que les règles de la comptabilité publique. » (art 6 du décret du 25 mai 2012).

Q: Quelle différence avec un marché public en bonne et due forme?

Rép: Seule l'autorité de contrôle qui s'absente pour un moment, confiante en la capacité et la volonté des responsables publics d'agir dans le respect de la loi sans la présence constante des gardiens.

I) Le système haïtien de passation et de gestion des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public

1.3.1- Les seuils de passation des marchés publics et d'intervention de la CNMP

Tous les montants sont exprimés en gourdes	Nature des marchés publics		
	Travaux	Fournitures	Services et Prest. Intel.
Autorité contractante			
État, Collectivités départ. Organismes autonomes, Entreprises publiques	40,000,000.00	25,000,000.00	20,000,000.00
Communes zone métropolitaine	15,000,000.00	8,000,000.00	4,000,000.00
Communes chefs-lieux d'arrondissement	10,000,000.00	4,000,000.00	4,000,000.00
3/ Autres communes	8,000,000.00	2,500,000.00	2,500,000.00

I) Le système haïtien de passation et de gestion des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public

1.3.2.- Les procédures en-dessous des seuils

Tous les montants sont exprimés en gourdes	Autorité contractante	
Procédure	État, Collectivités départ. Organismes autonomes, Entreprises publiques	Communes en général
Consultation de fournisseurs ou sollicitation de prix	De 8 000 000.00 aux seuils de passation	De 1 500 000.00 aux seuils de passation
Achat sur simple mémoire ou facture	En dessous de 8 000 000.00	En dessous de 1 500 000.00

PARTIE B

2) Les conditions de participation à un marché public et de son obtention

Remporter un marché public n'équivaut peut-être pas à gravir le Mont Everest ; pourtant il ne s'assimile pas non plus à boire sa tasse de café. L'atout est de connaître les règles et de les suivre de manière rigoureuse. La moindre entorse peut avoir des conséquences catastrophiques tant pour l'entreprise soumissionnaire que pour l'autorité contractante ; soit une mise à l'écart de l'offre de celle-là ou des coûts additionnels pour celle-ci qui se retrouve parfois obligée de choisir une offre plus chère sans être meilleure. Or, souvent, les causes de la non-recevabilité d'une offre sont futiles. Des documents qui ne sont pas signés ou paraphés à toutes les pages, des enveloppes non cachetées, une garantie sous-évaluée, un délai de validité insuffisant, etc.

2) Les conditions de participation à un marché public et de son obtention

2.1.- La candidature

Le candidat, en résumé, est une personne physique ou une institution détenant les capacités exigées par le DAO et qui montre un intérêt à participer à un marché public en suivant les indications figurant dans l'Avis d'appel d'offres. Ce dernier étant le moyen public utilisé par l'Autorité contractante pour informer les candidats potentiels de sa volonté de conclure à terme un marché public. L'avis doit être diffusé sur grande échelle (pour toucher le plus grand nombre) ; il doit contenir assez d'informations pour susciter l'intérêt chez ceux qui sont en mesure de vendre le bien ou le service ou de réaliser les travaux désirés par l'autorité.

En faisant acte de candidature l'intéressé se porte chez l'autorité contractante et 'achète' un DAO dans les conditions prescrites dans l'avis d'appel d'offres.

2) Les conditions de participation à un marché public et de son obtention

2.1.- La candidature (suite)

En règle générale, pour retirer le DAO, il faut présenter un chèque de Direction (ou un chèque certifié) au montant et dans la monnaie indiqués et libellé à l'ordre de l'autorité contractante.

Le DAO comprend plusieurs parties que le candidat doit bien examiner. Le contenu de certaines parties concerne la passation du marché (processus qui s'arrête jusqu'au moment où le titulaire reçoit un exemplaire du marché revêtu de toutes les signatures validantes); d'autres parties concernent l'exécution du marché (processus qui dure de la notification jusqu'à la fin de la période de garantie).

2) Les conditions de participation à un marché public et de son obtention

2.2.- La soumission

Le DAO (à travers les Instructions générales aux soumissionnaires (IGS) et les Instructions spécifiques aux soumissionnaires (ISS) précise l'ensemble des documents / pièces qui constituent l'offre ou la soumission. Les instructions indiquent également la manière de soumissionner (nombre de copies en plus de l'original, nombre et mode d'identification des enveloppes, les signatures requises, etc.). La soumission doit suivre 'servilement' les instructions pour ne pas être refusées au moment de l'analyse.

Le Cahier des clauses techniques (générales ou particulières), les Spécifications techniques, les Termes de références sont différentes appellations données aux parties du DAO qui précisent ce que cherche à acquérir l'autorité contractante en passant le marché. Ces cahiers des charges doivent être bien maîtrisés.

Les Formulaire sont des modèles préparés par l'autorité contractante ; ils seront remplis par le soumissionnaire. Celui-ci n'a le droit ni de les modifier ni de faire usage d'un autre modèle sous peine de non-conformité de son offre.

2) Les conditions de participation à un marché public et de son obtention

2.2.- La soumission (suite)

En soumettant son offre, l'intéressé dit en quelque sorte à l'autorité contractante : « Voici ce que je vous propose suivant ce que vous avez exigé dans votre DAO, à tels prix et conditions (délai, garanties, service après-vente, etc.) »

NB : Lorsque les exigences des cahiers des charges ne sont pas suivies dans la préparation des offres techniques et financières. Celles-là seront écartées au moment de l'analyse pour non-conformité. Par exemple, omission de l'année de fabrication, la puissance, le type d'essence etc. d'un véhicule. Si un candidat avisé découvre des manquements dans un DAO il est tenu de contacter à temps l'autorité contractante pour faire valoir ses remarques. Un addendum sera communiqué aux concernés avant le délai limite de soumission. Si nécessaire, le délai pourra être prorogé. Tout candidat ayant déjà soumissionné sera en droit de retirer son offre et d'en faire une nouvelle sans aucun préjudice pour lui.

2) Les conditions de participation à un marché public et de son obtention

2.3.- La qualification

Avant de préparer son offre, le candidat doit s'assurer qu'il remplit les conditions de qualification requises, lesquelles sont bien indiquées dans les Instructions aux soumissionnaires (générales et spécifiques). Voici les Documents établissant la qualification du soumissionnaire, tels qu'ils figurent dans le modèle standard pour l'acquisition de fournitures :

- Formulaire de l'offre ;
- Copie du document de constitution de l'entreprise et, le cas échéant, de ses modifications ;
- Copie de la patente, de la carte d'identité professionnelle, de la carte d'identification nationale et du matricule fiscal pour une personne physique ;

2) Les conditions de participation à un marché public et de son obtention

2.3.- La qualification (suite)

- Preuve de disponibilité de crédit pour l'exécution du marché;
- Derniers bilans des trois dernières années certifiés par un comptable agréé;
- Déclaration définitive d'impôts sur le revenu à jour (personne physique);
- Attestations de la réalisation de marchés comparables en volume durant les trois dernières années.

Dans le DAO standard pour la réalisation de travaux, en plus des indications des IGS / ISS, la VI^e partie du document est libellée : « Critères de qualification des soumissionnaires ». Elle fournit tous les détails en ce qui a trait aux exigences de qualification de l'autorité contractante.

L'article 22 de la Loi sur les marchés publics dresse une liste de cas d'incapacité de participation à la commande publique.

2) Les conditions de participation à un marché public et de son obtention

2.4.- Les garanties

Dans un marché public, les fonds en jeu n'appartiennent point à ceux qui les dépensent. Aussi, un maximum de précautions doivent être prises pour éviter tout risque. Lesdites précautions se traduisent en garanties. En voici quelques-unes :

- *La Garantie de soumission* : Garantie exigée des candidats aux marchés publics autres que les marchés de prestations intellectuelles en garantie de l'engagement qui constitue leur offre. Le montant de la garantie de soumission est indiqué dans le dossier d'appel d'offres. Il est fixé, en fonction de l'opération, par l'autorité contractante, entre un et trois pour cent du montant prévisionnel de la dépense envisagée par le soumissionnaire. A l'expiration du délai de validité des offres, la garantie de soumission est restituée aux soumissionnaires non retenus ou la caution qui la remplace est libérée par la remise du titre ou mainlevée.
- Les titulaires d'un marché sont tenus de fournir une *garantie de bonne exécution*. A l'exception des marchés de prestations intellectuelles. Le montant de la garantie est fixé par l'autorité contractante. Il ne peut excéder cinq pour cent du prix de base du marché augmenté ou diminué le cas échéant des avenants. La garantie de bonne exécution est libérée dans le délai d'un mois suivant le début du délai de garantie ou, si le marché ne comporte pas un tel délai, immédiatement après la réception provisoire des travaux, fournitures ou services.

2) Les conditions de participation à un marché public et de son obtention

2.4.- Les garanties (suite)

- Lorsque le marché prévoit des avances, le titulaire d'un marché est tenu de fournir une *garantie de restitution des avances*. Cette garantie est libérée au fur et à mesure que les avances ont été remboursées.
- Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement est retenue par l'autorité contractante au titre de *retenue de garantie* pour couvrir l'obligation de parfait achèvement des travaux, fournitures et services. La part des paiements retenue par l'autorité contractante ne peut être supérieure à cinq pour cent (5%) du montant des paiements. Cette retenue de garantie est remboursée dans le délai d'un (1) mois qui suit l'expiration du délai de garantie ou la réception définitive des prestations.
- *La Garantie décennale* est une garantie de dix ans décomptés à partir de la réception définitive d'un ouvrage, couvrant les dommages non apparents résultant de vices cachés, lors de cette réception. La garantie décennale est couverte par l'assurance-dommages prévue par le cahier des clauses administratives générales.

CONCLUSION

Un appel d'offres peut s'assimiler à un "jwèt tout vis" où les règles, même les plus insignifiantes au premier jugé, doivent être scrupuleusement respectées. Aussi l'AC fait état dans le DAO de toutes ses exigences et le soumissionnaire dans son offre y répond une à une.

Toute mégarde peut être préjudiciable à l'une ou à l'autre des parties.

Consultez régulièrement:

www.cnmp.gouv.ht